

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 novembre 2018

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria,
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4043-2018.

Transition Énergétique Québec (TÉQ) – Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques.

Réponse aux plaidoyers [B-0114](#) de *Transition Énergétique Québec (TEQ)* et [C-HQD-0010](#) d'*Hydro-Québec Distribution (HQD)* visant à limiter la juridiction de la Régie de l'énergie quant à l'Aspect 2 et à celui de HQD quant à un aspect de la lettre [C-RTIEÉ-0019](#) du 19 novembre 2018 du RTIEÉ.

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* répond aux plaidoyers du 16 novembre 2018 ([B-0114](#), Réponse à la Demande de renseignements (DDR) no. 3 de la Régie) de *Transition Énergétique Québec (TEQ)* et du 20 novembre 2018 ([C-HQD-0010](#)) d'*Hydro-Québec Distribution (HQD)*. Ces deux plaidoyers viseraient à limiter la juridiction de la Régie de l'énergie quant à l'Aspect 2 du présent dossier. Ceci fait l'objet de la section 1 de la présente lettre.

Nous répondons ici également à un commentaire de HQD relatif à un aspect de la lettre [C-RTIEÉ-0019](#) du 19 novembre 2018 du RTIEÉ, contenu dans ce même plaidoyer du 20 novembre 2018 ([C-HQD-0010](#)) de HQD. Ceci fait l'objet de la section 2 de la présente lettre.

1. RÉPONSE AUX PLAIDOYERS DU 16 NOVEMBRE 2018 ([B-0114](#)) DE TÉQ ET DU 20 NOVEMBRE 2018 ([C-HQD-0010](#)) D'HQD VISANT À LIMITER LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE QUANT À L'ASPECT 2 DU PRÉSENT DOSSIER

Dans leurs plaidoyers respectifs du 16 novembre 2018 ([B-0114](#), Réponse à la DDR 3 de la Régie) et du 20 novembre 2018 ([C-HQD-0010](#)), *Transition Énergétique Québec (TEQ)* et

Hydro-Québec Distribution (HQD) argumentent que certains des programmes ou mesures sous la responsabilité d'un distributeur d'énergie **échapperaient à la juridiction de la Régie de l'énergie de les approuver avec ou sans modification** (ainsi que d'approuver l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci) selon l'article 85.41 al. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, sous le présent « Aspect 2 » du présent dossier.

Nous soumettons respectueusement que ces plaidoyers de TÉQ et de HQD sont erronés. Nous soumettons respectueusement qu'en vertu des règles d'équité procédurale, il doit être permis par la Régie au *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* de répondre, par la présente, à de tels plaidoyers qui portent sur la juridiction-même du Tribunal.

D'abord, il y a lieu de se rappeler que l'article 85.41 al.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne se limite pas, en soi, aux programmes et mesures relatifs à l'électricité et au gaz ni ne se limite aux distributeurs dont les tarifs seraient régulés par la Régie de l'énergie. En effet, ce sont tous les « *distributeurs d'énergie* », au sens de l'article 7 de la *Loi sur Transition Énergétique Québec (TÉQ)* et de l'article 85.40 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui sont visés par cet article 85.41 al.1. Par conséquent :

- Il est donc faux pour TÉQ et HQD d'argumenter qu'un programme ou une mesure serait hors de la juridiction de la Régie selon l'article 85.41 al.1 (Aspect 2 du présent dossier) **du simple fait qu'il permettrait de réduire la consommation de carburants et combustibles**. Ce n'est pas ce que dit la *Loi*; de tels programmes et mesures font partie de la juridiction de la Régie sous l'Aspect 2. Par exemple, **les programmes et mesures de HQD en ses réseaux autonomes et qui permettent la réduction de carburants et combustibles** font bel et bien partie de ce que la Régie doit approuver avec ou sans modifications selon l'article 85.41 al.1 de la *Loi*. Il en est de même des programmes de conversion du mazout vers une autre forme d'énergie.
- Il est également faux pour TÉQ et HQD d'argumenter que certains programmes et mesures sous la responsabilité de distributeurs d'énergie échapperaient à la juridiction de la Régie sous l'Aspect 2 car leur **apport financier** n'aurait pas eu à être approuvé par la Régie **dans le cadre d'une cause tarifaire** :
 - En premier lieu, **le lien avec les causes tarifaires ne peut absolument pas constituer une pré-condition à l'assujettissement des programmes et mesures d'aucun distributeur** car l'on sait que, au moins dans un cas (les distributeurs de carburants et combustibles), ce lien n'existe pas. Une interprétation de l'article 85.41 al.1 qui le restreindrait par un lien avec les causes tarifaires est donc impossible.
 - En second lieu, quant aux distributeurs HQD, Énergir et Gazifère, **dans tous les cas, l'apport financier d'un programme ou d'une mesure se traduira inévitablement en termes de revenu requis dans une cause tarifaire future**. Le fait qu'un programme ou une mesure nécessite aussi d'autres pré-autorisations ou approbations additionnelles de la part de la Régie (par exemple une « *autorisation* » selon l'article 73 de la *Loi*) ne constitue pas une dispense de l'approbation de l'apport financier dans le cadre du revenu requis dans une cause tarifaire. Les programmes et mesures, même s'ils nécessitent ce genre d'autorisations ou approbations

additionnelles, font donc bel et bien partie de ce que la Régie doit approuver avec ou sans modifications selon l'article 85.41 al.1 de la *Loi*.

- En troisième lieu, nous rappelons, tel que déjà plaidé, que l'approbation des programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité d'un distributeur d'énergie (ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci) selon l'article 85.41 al. 1 de la *Loi*, **ne constitue que le stade de la planification**. On peut la comparer à l'approbation du Plan d'approvisionnement décennal de HQD par la Régie. Une telle approbation d'un *Plan* par la Régie ne la dispense pas des approbations spécifiques qui doivent s'effectuer par la suite auprès des distributeurs d'électricité et de gaz, que ce soit lors de leurs causes tarifaires ou lors d'autres dossiers applicables (autorisations d'investissements, approbations de contrats, etc.).

Finalement, en sus de ce qui précède, il y a lieu de se rappeler que les « *programmes et les mesures* » visés par l'article 85.41 de la *Loi* sont **tous les programmes et mesure « en transition, innovation et efficacité énergétiques »** des distributeurs d'énergie. Ce n'est donc pas que le PGEÉ (traditionnellement limité à l'efficacité énergétique et à une partie de l'innovation énergétique) qui est visé ici. Ainsi par exemple, les programmes et mesures suivants font bel et bien partie de ce que la Régie doit approuver avec ou sans modifications selon l'article 85.41 al.1 de la *Loi* :

- Auprès d'Énergir (et éventuellement de Gazifère), **le CASEP**.
- Le **programme de HQD de conversion du mazout vers l'électricité qui avait fait l'objet du dossier R-4000-2017** si celui-ci renaissait.
- La **Mesure 8.2** (Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide).
- La **Mesure 19.2** (Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population à la voiture électrique).
- La **Mesure 128.3** (Lancer une campagne d'éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique).
- La **Mesure 37.1** (Gestion de la demande de puissance - affaires).
- Toute autre mesure de **réduction de la puissance électrique**.
- Toute mesure relative à **l'autoproduction électrique**.
- La **Mesure 77.1** (Caractérisation des potentiels solaire et éolien en réseaux autonomes).
- La **Mesure 78.1** (Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes).
- La **Mesure 78.2** (Utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage de l'eau et des espaces en réseaux autonomes).
- La **Mesure 79.1** (Convertir en tout ou en partie la production d'électricité vers des sources renouvelables ou à faible empreinte carbone en réseaux autonomes).
- La **Mesure 82.1** (Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEE) en réseaux autonomes).
- La **Mesure 89** (Évaluer la possibilité d'utiliser la bioénergie dans les réseaux autonomes).
- Le **raccordement d'un réseau autonome au réseau intégré de HQD**.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à émettre les ordonnances nécessaires auprès de TÉQ et de tous les distributeurs afin que leurs preuves soient complètes aux fins de procéder à l'Aspect 2 du présent dossier.

Il n'y a pas lieu de s'inquiéter du fait que certains programmes ou mesures fassent présentement **l'objet parallèle d'examen par la Régie dans d'autres dossiers**. Nous sommes confiants que la Régie saura s'assurer de la cohérence entre ses décisions. Une telle situation est d'ailleurs fréquente. En effet, étant donné que le présent dossier se situe à **l'étape de la planification**, il est à prévoir que de nombreuses autres occasions surviendront de 2018 à 2023 où les programmes et mesures de HQD, d'Énergir ou de Gazifère qui auront été approuvés à des fins de planification au présent dossier devront aussi faire l'objet ultérieurement d'autorisations, d'approbations ou de décisions tarifaires par la Régie.

2. RÉPONSE AU PLAIDOYER DU 20 NOVEMBRE 2018 (C-HQD-0010) D'HQD RELATIF À LA LETTRE C-RTIÉE-0019 DU 19 NOVEMBRE 2018 DU RTIÉE

Une partie du plaidoyer du 20 novembre 2018 (C-HQD-0010) d'HQD, en fin de page 2 et début de page 3, est relatif à un aspect de la lettre C-RTIÉE-0019 du 19 novembre 2018 du RTIÉE.

En réponse à ce plaidoyer, nous tenons à rassurer HQD que nous sommes tout à fait conscients que la rentabilité des programmes en efficacité énergétique (ou en transition ou innovation énergétiques) des distributeurs d'énergie constitue un facteur important pour décider de leur maintien ou pour tout ajout dans le portefeuille des interventions en efficacité énergétique (ou en transition ou innovation énergétiques) d'un tel distributeur.

La Régie devra toutefois également tenir compte du fait que le gouvernement du Québec a fixé des cibles pour le *Plan directeur 2018-2023* de TÉQ et que ce *Plan*, actuellement, n'a pas la capacité d'atteindre ces cibles, notamment du fait qu'il comptabilise erronément les économies tendanciennes aux fins de mesurer la conformité aux cibles. Devant un tel constat, la Régie pourrait certes émettre un Avis d'incapacité du *Plan* à atteindre les cibles (ou retarder ou refuser d'émettre un tel Avis, en tentant de convaincre TÉQ d'améliorer son *Plan*). Mais la Régie peut aussi utiliser son propre pouvoir décisionnel de l'article 85.41 al.1 de la *Loi* (quant aux programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie) afin d'améliorer elle-même ce *Plan* et le rapprocher ainsi de sa capacité d'atteindre les cibles. **C'est dans ce cadre que la Régie aura à arbitrer entre les résultats des tests de rentabilité (qui devraient aussi tenir compte, selon nous, des économies de carburants et combustibles résultant de tous les programmes et mesures de tout distributeur) et la capacité du Plan à atteindre les cibles.**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).